

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

#### Tribunal coutumier

ARRETE N° 656-53/A.P. du 15 septembre 1953 instituant un nouveau tribunal coutumier dans le Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 672-50/APA. du 23 août 1950 complétant les dispositions de l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 en ce qui concerne la rémunération du président, des assesseurs et de secrétaires des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Tsévié;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Tsévié un nouveau tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1953.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à Aképé et son ressort le territoire du canton d'Aképe.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 658-53/PTT. du 17 septembre 1953 portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté n° 195-53/PTT. du 20 mars 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 portant création d'un Service des colis postaux avion entre le Togo et l'Afrique occidentale française;

Vu les actes de l'Union Postale Universelle relatifs au Service des Colis Postaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 4457/PT/3. du 2 septembre 1953;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'assurance à percevoir au départ du Territoire sur les colis postaux avion avec valeur déclarée à destination de l'Afrique Occidentale française et fixé par arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 est porté à 18 francs C.F.A. par 11.500 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1953.

P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
Y. GAYON.